

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DES HYDROCARBURES X

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 14 335 /MCAC/MEF/MHC/MBCPPP.-
portant révision des prix des produits pétroliers finis liquides
soumis à la structure des prix

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,
ET

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLIC
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

N/ 24 P

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers,

ARRESENT :

Article premier : Le présent arrêté révisé les prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Cette révision porte, notamment sur :

- les prix d'entrée de distribution, en sigle PED, des produits pétroliers finis liquides ;
- les postes de la structure des prix, autres que les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix ;
- les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides ci-après, soumis à la structure des prix, sont révisés ainsi qu'il suit :

Produit	PED HT (FCFA/litre)	Taux de TVA + CA	TVA + CA (FCFA/litre)	PED TTC (FCFA/litre)
Supercarburant	487,66	18,90%	92,17	579,83
Gazole national	360,29	18,90%	68,09	428,38
Pétrole lampant	184,30	0,00%	0,00	184,30
Jet A1 national	204,68	0,00%	0,00	204,68
Fioul 180	202,84	0,00%	0,00	202,84

Article 3 : Les postes de la structure des prix des produits pétroliers finis liquides, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit en francs CFA par litre :

N°	Postes	Super-carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet A1 national	Fioul 180
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
2	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
3	Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
4	TVA et CA sur le coût du transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
5	Pertes en logistique	2,70	2,07	0,45	0,50	0,00
6	Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
7	TVA et CA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
8	Frais financiers sur stocks de sécurité	4,73	3,49	0,65	0,75	0,60
9	Financement de l'agence de régulation	1,95	1,44	0,25	0,70	0,25
10	Marge du revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
11	TVA et CA sur marge du revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
12	Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
13	TVA et CA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
14	Financement du risque environnement	0,98	0,72	0,14	0,16	0,14
15	Financement du comité technique	0,24	0,18	0,04	0,04	0,03
16	Contribution à la stabilisation	49,02	55,55	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides, soumis à la structure des prix, sont révisés ainsi qu'il suit :

- Supercarburant : 775,00 francs CFA par litre
- Gazole national : 625,00 francs CFA par litre
- Pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre
- Jet A1 national : 350,00 francs CFA par litre
- Fioul 180 : 350,00 francs CFA par litre

Article 5 : La congolaise de raffinage et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers liquides finis, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

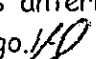
[Handwritten signatures and initials]

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national, sont reversés dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 7 : Les frais de péage sur le transport massif et sur le transport terminal, non utilisés, sont reversés dans le compte « fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ».

Article 8 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances et des hydrocarbures, de l'économie et de la statistique, un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. 

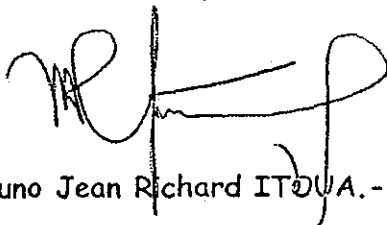
Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,



Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre des hydrocarbures,



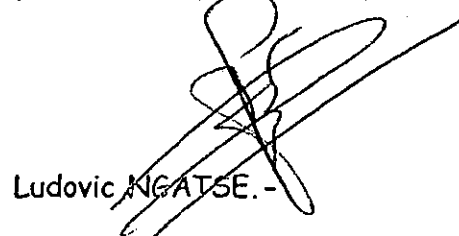
Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre de l'économie et des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-